



Arrêt

n° 267 080 du 24 janvier 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2021 par X, qui déclare être « *de nationalité serbe* » voire « *de nationalité kosovare* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mai 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, et la partie défenderesse représentée par Y. KANZI, attachée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *retrait du statut de réfugié* », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations vous êtes né le 8 août 1981 à Podujevo, sur le territoire de l'actuel Kosovo. Vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique ashkallie et de confession religieuse musulmane. Vous êtes en couple avec [K. G.], de nationalité arménienne et vous n'avez pas d'enfant. Vous quittez votre pays le 3 décembre 2007 et vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique en date du 10 décembre 2007. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Votre village d'origine fait l'objet d'une offensive de l'armée serbe contre l'UÇK, durant la guerre du Kosovo. Les habitants fuient et se réfugient dans les montagnes, où nombre d'entre eux meurent de faim ou sous les bombardements serbes. Vous gardez des séquelles psychologiques de cette expérience.

En raison d'un conflit avec vos voisins, lié à l'exploitation de terrains agricoles, des coups de feu sont tirés sur votre père.

Le 1er février 2010, le CGRA vous reconnaît le statut de réfugié.

Le 2 février 2012 le Tribunal de première instance de Liège vous condamne à une peine de trente-six mois de prison pour des faits de cambriolage avec effraction et violences.

Le 4 novembre 2015, vous êtes condamné à une peine de travail par la Cour d'appel de Mons pour des faits de détention de cannabis, d'armes prohibées et d'arme à feu.

Au regard de ces nouveaux éléments, le CGRA est notifié d'une demande de réexamen de la validité de votre statut par un courrier de l'Office des étrangers daté du 8 juin 2020. Vous êtes ainsi convoqué à un entretien personnel le 20 janvier 2021 afin de vous laisser l'opportunité d'exposer les motifs pour lesquels, selon vous, votre statut devrait être maintenu en votre chef.

Au cours de cet entretien, vous déposez une attestation d'une ONG sur votre vécu en tant qu'Ashkali ; une attestation de suivi psychiatrique et psychologique rédigée par votre assistante sociale et un contrat de travail.

Le 23 janvier 2021, votre avocat me fait parvenir par mail un rapport médical en lien avec des problèmes cardiaques.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef. Vous avez effectivement déposé une attestation de suivi psychiatrique et psychologique datée du 6 janvier 2021. Afin de rencontrer vos besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises vous concernant. L'officier de protection s'est notamment assuré que votre entretien personnel se déroule dans un cadre adapté, bienveillant et sécurisant. Dès le début de l'entretien, il vous a également signalé que vous pouviez demander à faire des pauses. Votre vulnérabilité attestée par cette attestation a par ailleurs été prise en compte dans l'analyse de votre dossier. Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous vous êtes vu octroyer le statut de réfugié le 1er février 2010 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en raison des problèmes de violence interpersonnelle que vous invoquiez dans la cadre d'un conflit en lien avec votre voisinage au sujet de l'exploitation d'un terrain agricole. Il ressortait également de votre dossier que suite à votre vécu durant la guerre en tant que personne déplacée ainsi qu'aux faits dont vous aviez été témoin, vous présentiez un syndrome de stress post-traumatique attesté par des rapports de suivi psychiatrique.

Aux termes de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980, il apparaît que « [le] Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale ».

A cet égard, le Commissariat observe que vous avez été condamné de manière définitive pour une infraction pouvant être qualifiée de « particulièrement grave », au sens de l'article précité.

En effet, comme relevé supra, vous avez été condamné, le 2 février 2012, par le Tribunal de première instance de Liège à une peine de trente-six mois de prison pour des faits de cambriolage avec effraction et violences.

Les auditions des victimes de ce cambriolage commis au centre pour réfugiés de la Croix-Rouge à Aywaille mentionnent que des hommes cagoulés, gantés et armés ont pénétré dans le bureau principal, ont frappé et ont ligoté deux personnes avec du scotch, puis ont emporté le coffre-fort.

Pour la détermination de la peine, le Tribunal a tenu compte :

- de la grave atteinte à l'intégrité physique et psychologique des victimes,
- de la violence des faits et
- du sentiment d'insécurité que de tels faits entraînent dans la population

Relevons en effet que vous avez été condamné pour des faits commis dans un centre ouvert de la Croix-Rouge pour réfugiés, soit au détriment de personnes vulnérables et alors même que vous avez été hébergé en différents centre d'hébergement de la Croix-Rouge durant votre procédure d'asile. Le CGRA constate en outre que la violence de vos actes, à savoir le fait que deux employés du centre dans lequel vous êtes entré par effraction ont été ligotés avec du scotch et frappés, a entraîné des conséquences graves pour les victimes. Ces dernières ont en effet subi un état de stress important et ont présenté des douleurs au visage et au dos, des douleurs au gril costal et une plaie au cuir chevelu.

Il a cependant été retenu comme circonstance atténuante le fait que vous ne possédiez pas de casier judiciaire, ce qui vous a permis de bénéficier d'un sursis de cinq ans pour la moitié de la peine de trente-six mois de prison prononcée à votre encontre.

De plus, le Commissariat général constate encore que vous avez été condamné à une peine de travail de 400 heures par la Cour d'appel de Mons en date du 4 novembre 2015 pour des faits de détention de cannabis, d'armes prohibées et d'arme à feu. Pour la détermination de la peine, le juge retient comme circonstance aggravante le fait que vous soyez en état de récidive légale. Le juge tient également compte :

- de la courte période infractionnelle
- de la dangerosité et de la quantité des produits toxiques détenus
- de l'aspect menaçant et attentatoire à la sécurité publique des armes détenues
- de la circonstance de récidive

Dès lors, eu égard à la nature très grave des infractions que vous avez commises et au regard des considérations émanant des juridictions à votre sujet, le Commissariat général considère que vous constituez un danger pour la société. En effet, à la lecture des jugements vous concernant, le CGRA ne peut que constater l'extrême violence envers les personnes dont vous avez fait preuve en 2011 lors du cambriolage avec effraction du centre pour réfugiés de la Croix-Rouge d'Aywaille, et la lourdeur de la peine qui vous a été infligée alors même que vous ne possédiez pas d'antécédents judiciaires. Le CGRA constate encore que vous et vos acolytes avez commis ce crime dans un centre pour réfugiés de la Croix-Rouge, vous-même ayant été accueilli, nourri et logé durant plusieurs années dans un tel centre, et ce uniquement dans un but de lucre.

Afin de vous donner la possibilité de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié, vous êtes convoqué à vous présenter au CGRA le 20 janvier 2021. Cependant, au cours de votre entretien personnel, vous n'apportez aucun élément qui permette d'inverser l'analyse réalisée ci-dessus.

Le contrat de travail que vous déposez atteste de votre intégration professionnelle en Belgique, élément qui est insuffisant pour renverser les éléments présentés ci-dessus.

Ainsi, au regard de ce qui précède, le Commissaire général estime que les conditions d'application de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers sont, en l'espèce, réunies et qu'il y a dès lors lieu de vous retirer le statut de réfugié antérieurement octroyé.

Quand le Commissariat général estime qu'un demandeur d'asile constitue un danger pour la société, parce qu'il a fait l'objet d'une ou plusieurs condamnations pour une ou plusieurs infractions particulièrement graves, au sens de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'émettre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de cette même loi.

Au vu des éléments qui ressortent de votre dossier, le Commissariat général estime qu'une mesure d'éloignement serait incompatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Au regard des éléments qui ressortent de votre dossier administratif ainsi que de vos déclarations lors de votre entretien personnel, cette analyse doit être réalisée par rapport au Kosovo.

Relevons qu'il ressort de votre dossier administratif que vous présentez une vulnérabilité psychologique liée à votre vécu en tant que déplacé interne ainsi qu'en raison des faits de guerre dont vous avez été témoin durant la guerre du Kosovo. Vous mentionnez ainsi au cours de votre entretien personnel que, à l'initiative de votre père, vous aviez déjà fait l'objet d'un suivi psychiatrique au Kosovo dans le cadre duquel vous avez été médicamenté (Entretien personnel du 20 janvier 2021 (ci-après EP), p. 17). Vous déclarez en outre lors de votre entretien personnel, que votre état psychologique défavorable est toujours actuel. Vous expliquez ainsi qu'un suivi psychologique a été mis en place dès votre arrivée à la prison de Lantin, en collaboration avec le praticien qui vous suit habituellement (EP, p. 14). Vous qualifiez également votre état psychologique actuel de « catastrophe » (EP, p. 16) et indiquez faire toujours l'objet d'une aide psychologique au moment de votre entretien personnel. Vous précisez ainsi être suivi par un psychiatre qui vous prescrit des médicaments ainsi que par une psychologue que vous consultez à raison d'une fois tous les deux mois à deux mois et demi (EP, p. 16). Si l'attestation de suivi psychologique et psychiatrique que vous déposez (Cf. Farde documents – Document n° 1) mentionne l'arrêt de votre suivi psychiatrique, il est également précisé que cela est lié à l'arrêt de l'activité de votre médecin psychiatre. Cette même attestation précise que le suivi psychologique dont vous avez fait l'objet s'est étendu sur les années 2018 et 2019, ce qui représente une période récente.

Au vu de ces éléments, le CGRA en conclut que la vulnérabilité psychologique que vous présentez lors de l'introduction de votre demande de protection internationale et qui découlait de votre vécu durant la guerre du Kosovo peut être qualifiée d'actuelle.

Outre les documents déjà abordés dans la présente décision, vous déposez une attestation d'ONG qui rappelle des éléments relatifs aux motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Vous déposez également un rapport médical concernant vos problèmes cardiaques. Au regard des informations objectives à notre disposition, aucun élément n'indique que vous ne pourriez pas avoir accès aux soins médicaux nécessaires à votre prise en charge médicale. Cependant, les informations objectives mettent en évidence les conditions de vie précaires qui prévalent à Podujevo, commune dont vous êtes originaire (Cf. Farde information pays – Documents n°1).

Au regard de votre situation personnelle et individuelle (Cf. Supra), ces éléments sont de nature à établir qu'une mesure d'éloignement serait incompatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Votre droit de séjour en Belgique est de la compétence de l'Office des Etrangers à qui la présente décision est notifiée.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §1er de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait qu'une mesure d'éloignement serait incompatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. »

II. Thèse du requérant

2. Le requérant estime que la décision attaquée « viole les articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 55/3/1 de la loi du 15.12.80, les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 27 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, le principe de diligence et l'erreur manifeste d'appréciation ».

3. Dans un premier argumentaire, après avoir rappelé les termes de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que la jurisprudence du Conseil en la matière, il relève « *que les deux condamnations qui lui sont reprochées [...] datent respectivement de 2012 et 2015* » et qu'il a été entendu par la partie défenderesse en janvier 2021 « *soit près de 5 ans après la dernière condamnation* ».

Il estime dès lors que la partie défenderesse « *ne peut affirmer qu'il serait un danger public ou en tout cas danger public imminent et donc une menace pour la sécurité publique alors que ce dernier a attendu près de 5 ans après la dernière condamnation pour lancer la procédure d'un éventuel retrait du statut de réfugié politique* ». Il souligne qu'un tel comportement « *n'est donc pas admissible et a d'ailleurs été sanctionné par le Conseil* ».

4. Dans un deuxième argumentaire, il estime « *que la motivation de la décision [...] est inadéquate* ».

Rappelant que sa première condamnation « *concerne une peine d'emprisonnement de 36 mois dont la moitié avec sursis* », tandis que la deuxième « *concerne une peine de travail de 400 heures* », il estime en substance « *que le taux de ces peines ne permet en aucun cas de conclure au caractère exceptionnel de la condamnation* » ou à « *un degré de gravité particulièrement élevé* », que la partie défenderesse n'établit pas « *que ces faits pour graves qu'ils fussent revêtent une gravité hors du commun* », et qu'aucune des infractions sanctionnées « *ne se rapprochent des exemples donnés par le Secrétaire d'Etat dans le cadre des travaux parlementaires [...], (meurtre, viol)* ». Il renvoie à cet égard à la jurisprudence du Conseil.

III. Appréciation du Conseil

5. La décision attaquée est fondée sur l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et retire au requérant le statut de réfugié qui lui a été reconnu le 25 janvier 2010, au motif qu'il a été condamné définitivement pour des infractions considérées par la partie défenderesse comme particulièrement graves, et qu'il constitue de ce fait un danger pour la société.

6. L'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale* ».

7. Le législateur n'a pas précisé ce que recouvre précisément la notion d'« *infraction particulièrement grave* ». Rien n'autorise toutefois à penser qu'il aurait voulu exclure les infractions de droit commun du champ d'application de la loi. En revanche, il ressort des travaux parlementaires que le législateur n'entendait pas viser « *une infraction banale* », mais bien des « *infractions extrêmement graves comme le meurtre, le viol...* ». L'auteur du projet de loi précisait toutefois ceci : « *le CGRA sera seul juge en la matière et l'utilisation qu'il fera de son pouvoir d'appréciation sera soumise au contrôle du Conseil du contentieux des étrangers* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.2015/2015, n° 1197/03, pp.18/19). Quant au terme « *infraction* », l'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 qui a inséré l'article 55/3/1, § 1^{er}, dans la loi du 15 décembre 1980, précise que le recours à ce terme générique est justifié par des raisons légistiques propres au droit pénal belge, pour permettre « *de prendre en compte des faits qui ne seraient pas techniquement des "crimes" au sens du Code pénal belge. En effet, la directive [2011/95/UE], vise n'importe quel fait répréhensible, pour autant que celui-ci puisse être valablement qualifié de "particulièrement grave"* ».

Le Conseil observe par ailleurs que l'article 33, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés utilise les termes « *crime ou délit particulièrement grave* », ce que recouvre en droit belge la notion d'« *infraction particulièrement grave* ». Rien n'indique que les législateurs belge et européen aient voulu viser des actes de nature différente.

Par conséquent, en l'absence de toute définition dans la directive ou dans la loi de la notion de crime ou d'infraction particulièrement grave, la détermination de la signification et de la portée de ces termes doit être établie conformément au sens habituel de ceux-ci en langage courant : des infractions qui sont non seulement graves, mais qu'un degré de gravité peu commun distingue d'autres infractions graves.

L'exposé des motifs de la loi souligne encore que « *les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.2014/2015, n° 1197/01, pp.16).

Enfin, il découle du texte de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qu'un lien doit également exister entre la gravité de l'infraction et l'évaluation du danger pour la société. L'exposé des motifs de la loi indique, à cet égard, que « *dans la version en langue française du projet, l'expression "faisant l'objet d'une condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave" a été remplacée par "ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave", afin de faire ressortir le lien entre la condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave et le danger qui en découle pour la société* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.2015/2015, n° 1197/01, p.14). En faisant le choix du participe passé, le législateur a donc voulu indiquer que le danger pour la société découle de la condamnation pour une infraction particulièrement grave. Autrement dit, l'infraction doit revêtir un degré de gravité tel qu'il soit raisonnablement permis d'en déduire un danger pour la société.

8. En l'espèce, la décision attaquée a été prise le 8 avril 2021 à la suite de deux condamnations pénales prononcées à l'encontre du requérant.

La première condamnation du 2 février 2012 emporte une peine de 3 ans de prison avec sursis de cinq ans pour la moitié, et sanctionne, en substance, des faits de cambriolage avec effraction et violences. Si cette infraction peut être qualifiée de grave, compte tenu de la violence des faits et de l'atteinte à l'intégrité physique et psychologique des victimes, et si elle revêt en outre un caractère odieux dans la mesure où elle visait une organisation qui avait précédemment prêté aide et assistance au requérant, le Conseil estime néanmoins, au vu notamment de la peine somme toute modérée qui a été prononcée, qu'elle ne revêt pas le « *degré de gravité peu commun* » qui la distinguerait d'autres infractions graves et qui justifierait, à elle seule, de considérer son auteur comme un « *danger pour la société* » en 2021, soit neuf ans plus tard.

La deuxième condamnation du 4 novembre 2015 emporte quant à elle une simple peine de 400 heures de travail, sanction dont la nature elle-même est peu compatible avec l'idée que l'intéressé - qui est laissé en liberté - constituerait un danger pour la société. En outre, si la Cour y relève l'état de récidive du requérant, rien n'indique que le sursis dont ce dernier bénéficiait dans le cadre de sa précédente condamnation aurait été révoqué. Enfin, cette condamnation sanctionne plusieurs faits de nature distincte et de portée limitée qui, même analysés de manière cumulée avec les faits sanctionnés en 2012, ne revêtent pas un « *degré de gravité peu commun* » qui les distinguerait d'autres infractions graves et qui justifieraient de considérer son auteur comme un « *danger pour la société* » en 2021 :

- s'agissant de la possession de 20 kg de cannabis : s'il s'agit certes d'une quantité importante de produits stupéfiants, il convient de noter que le requérant a été acquitté des préventions de vente et d'offre à la vente d'une telle quantité de drogue, ce qui en relativise l'impact en termes de nuisance sociale ;
- s'agissant de la détention d'une arme prohibée : pour menaçante qu'elle reste par nature, celle-ci se révèle être en réalité un « *coup de poing américain* », ce qui impose d'en nuancer l'impact en termes de sécurité publique ;
- s'agissant de la détention d'une arme à feu sans autorisation (un pistolet Makarov 9mm avec un chargeur) : la Cour confirme que cette arme n'appartient pas au requérant, et elle en annule la confiscation, constats qui imposent également de nuancer l'incidence d'une telle détention en termes de danger pour la société.

9. En conséquence, le Conseil peut suivre le requérant lorsqu'il soutient, dans sa requête, que les deux condamnations prononcées à son encontre en 2012 et en 2015, ne sanctionnent pas des infractions « *particulièrement graves* », et ne permettent pas de conclure, en 2021, qu'il constitue « *un danger pour la société* ».

10. Il en résulte que les conditions de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas réunies, de sorte que la décision attaquée doit être annulée.

IV. Dépens

11. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision prise le 8 avril 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM